



Arrêt

n° 142 271 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2014 par X, de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire rendue le 14/11/2014 et notifiée le 17/11/2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 27 novembre 2011 et a sollicité l'asile le 6 décembre 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 24 avril 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 109.684 du 24 avril 2013.

1.2. Le 28 août 2003, le requérant et sa partenaire ont introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat civil d'Uccle.

1.3. Le 24 septembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge, laquelle a été rejetée en date du 18 mars 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt d'annulation de la mesure d'éloignement n° 137.517 du 29 janvier 2015.

1.4. Le 16 mai 2014, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale d'Uccle.

1.5. En date du 14 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 17 novembre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 16.05.2014, par :

(...)

Est refusée au motif que :

☐ *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour, son passeport, un bail enregistré, son lien d'alliance, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, les preuves de ses ressources, une attestation du CPAS d'avril 2014, la demande est refusée. La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers et cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant repris à l'article 14, §1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.307,78 euros), ce qui n'a pas été démontré. En effet, la partenaire belge C.A. perçoit une pension de survie salarié de 1022,06€ par mois et une allocation d'handicapée de 123,29 euros. La somme des ressources est inférieure à 1307,78 euros

En outre, les éléments produits dans le dossier ne permettent pas d'établir de manière probante que ce montant (1213,66€) est suffisant pour répondre actuellement aux besoins du ménage (charges de logement (600€), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...). Le seul poste loyer représente déjà 50% de dépenses du ménage et si l'intéressé nous communique par lettre une ébauche de budget (loyer, charge, électricité, tél et internet, pas de voiture et abonnement OMNIO). Ce budget n'est accompagné d'aucun justificatif et ne recouvre pas toutes les dépenses liés aux besoins essentiels du couple (se nourrir, se vêtir, se soigner) ainsi qu'aux taxes et impôts divers dont il doit faire face ponctuellement (frais communaux, régionaux et fédéraux) ni aux frais divers (se divertir, culture, loisir, études).

Ces inconnues ne permettent pas d'établir que le ménage dispose de moyens de subsistance suffisant pour garantir au couple un niveau de vie décent sans tomber à charge des pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, la demande de séjour est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 42, §1^{er}, alinéa 2 – 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce* ».

2.1.2. En une première branche relative aux moyens de subsistance, il rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation au regard de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de déterminer en fonction des besoins propres du demandeur et de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Ainsi, il constate que les revenus de sa partenaire n'atteignent pas les 1.307,78 euros par mois et que, dès lors, il avait précisé, dans sa demande, que ces revenus étaient suffisants pour subvenir aux besoins de son ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il ajoute avoir précisé que les revenus de son ménage s'élèvent à 1.213,66 euros et qu'ils paient un loyer (charge d'eau comprise) de 600 euros.

En outre, sa partenaire a déclaré qu'elle s'est vue reconnaître un handicap en telle sorte qu'elle bénéficie du statut VIPO, lequel donne droit à des réductions sur les factures de gaz, d'électricité, les frais de santé, les tickets de transport en commun, la redevance sur les eaux,... Enfin, il a également détaillé ses charges afin d'en arriver à la conclusion qu'ils bénéficient de moyens suffisants pour satisfaire aux dépenses familiales et couvrir les besoins.

Dès lors, il relève que la motivation de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille.

Par ailleurs, il rappelle les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit que la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles, ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce.

Il constate que la partie défenderesse s'est bornée à énumérer les frais et charges auxquels doivent faire face un ménage sans aucune indication précise, ni même estimations des montants respectifs.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas déterminé, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, il considère que la réalité de cette appréciation doit ressortir, à tout le moins implicitement, de la décision attaquée. La partie défenderesse a donc méconnu l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de son mémoire de synthèse, il insiste sur le fait qu'il a déposé des éléments relatifs aux revenus et besoins propres du ménage, à savoir une attestation de la mutuelle, une attestation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées et la preuve du montant de son loyer. Il a également précisé que la reconnaissance du handicap de sa partenaire lui accorde le statut VIPO entraînant des réductions sur les factures de gaz, d'électricité, les frais de santé, ... Or, au vu de ces éléments, il estime que la partie défenderesse était en mesure d'apprécier les besoins du ménage. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a violé l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.1.3. En une seconde branche relative à l'ordre de quitter le territoire, il rappelle qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire constituent des actes juridiques distincts, dont le fondement se trouve dans les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il relève que la partie défenderesse n'indique aucunement les éléments de fait sur lesquels elle s'est basée afin de prendre une telle décision. En outre, de tels éléments ne ressortent pas davantage de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Or, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent que la décision soit formellement motivée et lui permette ainsi de connaître les raisons sur lesquelles se fonde la décision.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivé et la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce.

Dans son mémoire de synthèse, il reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une motivation *a posteriori* en déclarant qu'elle était tenue de prendre un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, § 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, il insiste sur le fait que le séjour irrégulier ne peut suffire à lui seul pour justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient pris en considération. Dès lors, la partie défenderesse n'est pas dépourvue d'un pouvoir d'appréciation. Par ailleurs, il fait également

référence à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et rappelle avoir fait état des problèmes de santé de sa partenaire.

2.2.1. Il prend un second moyen « *du principe de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, en combinaison avec la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2.2. Il rappelle qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les Etats ont l'obligation de ménager un juste équilibre entre leur volonté de contrôler l'immigration et le droit au respect de la vie privée et familiale.

Il estime qu'il forme avec sa partenaire une famille au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dès lors qu'il s'agit d'une première admission, il rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Il rappelle également qu'il appartient à la partie défenderesse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, et ce en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Or, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte et encore moins qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au vu de sa situation familiale.

Dans son mémoire de synthèse, il remet en cause l'argument de la partie défenderesse selon lequel il n'y aurait pas de vie familiale avec sa partenaire.

En outre, contrairement à ce que déclare la partie défenderesse, sa partenaire est bien de nationalité belge et il a spécifiquement invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, des obstacles à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. En effet, il rappelle avoir fait mention du handicap de sa partenaire et de sa maladie nécessitant sa présence.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2.1. S'agissant du premier moyen en sa première branche, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité le regroupement familial en tant que partenaire de Belge. Le Conseil constate qu'il apparaît, au vu des pièces contenues au dossier administratif, que sa partenaire bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus dont le montant s'élève à 1.090,37 euros par mois ainsi que d'une allocation pour personnes handicapées de 123,29 euros, le montant total de ses revenus s'élevant à 1.203, 66 euros. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la condition relative aux moyens de subsistance prévue à l'article 40ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'était pas remplie. Cela n'est d'ailleurs pas contesté par le requérant.

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que : « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les besoins propres du ménage et de s'être contenté d'énumérer les différents frais et charges sans plus.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est simplement prononcée sur cet aspect de la demande et a pris en considération les éléments déposés par le requérant à l'appui de sa demande. Elle a ainsi déclaré que « *les éléments produits dans le dossier ne permettent pas d'établir de manière probante que ce montant (1213,66€) est suffisant pour répondre actuellement aux besoins du ménage (charges de logement (600€), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)* ». La partie défenderesse ajoute même que « *Le seul poste loyer représente déjà 50% de dépenses du ménage et si l'intéressé nous communique par lettre une ébauche de budget (loyer, charge, électricité, tél et internet, pas de voiture et abonnement OMNIO). Ce budget n'est accompagné d'aucun justificatif et ne recouvre pas toutes les dépenses liés aux besoins essentiels du couple (se nourrir, se vêtir, se soigner) ainsi qu'aux taxes et impôts divers dont il doit faire face ponctuellement (frais communaux, régionaux et fédéraux) ni aux frais divers (se divertir, culture, loisir, études)* ». Elle en conclut, dès lors, que « *Ces inconnues ne permettent pas d'établir que le ménage dispose de moyens de subsistance suffisant pour garantir au couple un niveau de vie décent sans tomber à charge des pouvoirs publics* ». Il ressort, à suffisance de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des différents documents produits par le requérant afin d'examiner les besoins concrets du ménage.

En outre, le Conseil relève que le requérant a déjà fait l'objet d'une précédente décision de refus de séjour en date du 18 mars 2014 et qu'il lui avait déjà été reproché de ne pas avoir démontré que les moyens perçus étaient suffisants pour répondre aux besoins du ménage et ne pas tomber à charge des pouvoirs publics, en telle sorte que ce dernier ne pouvait ignorer qu'il devait produire des éléments concrets et suffisants afin d'établir que ses moyens étaient suffisants pour répondre aux besoins du ménage et se retrancher derrière le fait qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter des documents ou informations utiles pour en déterminer le montant.

De même, le requérant prétend que la partie défenderesse s'est contentée d'énumérer les différents frais et charges sans procéder à une estimation. A nouveau, ce dernier était parfaitement informé des preuves qu'il devait produire afin de permettre à la partie défenderesse d'examiner si le montant des moyens de subsistance était suffisant pour répondre aux besoins du ménage et ce, d'autant qu'il a communiqué à la partie défenderesse une ébauche de budget, démontrant par là le fait qu'il était informé de ce qu'il devait démontrer dans le cadre de sa demande de regroupement familial, mais n'a toutefois fourni les justificatifs requis pour dépasser le stade de l'ébauche.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement apprécié les besoins du ménage ainsi que cela ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée, cette dernière ne s'étant nullement limitée à procéder à une énumération purement stéréotypée des besoins du ménage.

Par conséquent, aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que partenaire de Belge.

3.2.2. La première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.3.1. S'agissant de la seconde branche du premier moyen, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore

d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a, par contre, aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le Ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455).

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, le requérant fait notamment valoir une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ces dispositions stipulent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

3.2.2. Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation

formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse estime avoir motivé valablement l'ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle ajoute qu'il « *a fait l'objet d'une décision de refus de son droit de séjour en sorte qu'il ne dispose d'aucun droit de séjour en Belgique. Le requérant ne prétend par ailleurs pas disposer d'une quelconque autorisation de séjour en sorte qu'il n'a aucun intérêt au grief, la partie adverse étant tenue, par application de l'article 7, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, de prendre un ordre de quitter le territoire lorsqu'elle constate qu'un étranger demeure sur le territoire sans avoir les documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980* ». Or, le Conseil ne peut que relever, à l'instar du requérant dans son mémoire en synthèse, que cette motivation intervient *a posteriori* en telle sorte qu'elle ne peut nullement être retenue.

L'argument du requérant selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, est dès lors fondé.

3.3.1. S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant cohabite avec sa partenaire belge, et ce au vu de la déclaration de cohabitation légale. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse estime que le fait d'avoir acté une déclaration de cohabitation légale ne peut suffire à établir l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, motivation apparaissant à nouveau postérieure à la décision attaquée. En outre, il ne ressort nullement de cette dernière que la partie défenderesse ait remis en cause l'existence d'une vie familiale dans son chef en telle sorte que les propos de la partie défenderesse ne sont pas fondés.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le Conseil tient à relever que l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour a été annulé en telle sorte que le requérant ne risque pas d'être éloigné du territoire sur la base de la décision attaquée. Dès lors, il ne saurait justifier d'un intérêt actuel à son second moyen.

Article 1^{er}.

Article 2.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

CCE X - Page 8

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.